

l'article 313, paragraphe 2, sous a), du règlement no 2454/93, tel que modifié par le règlement no 75/98, le statut de marchandises communautaires n'étant reconnu qu'aux marchandises pour lesquelles est produite la preuve qu'elles ont été soumises aux procédures de mise en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union.

(¹) JO C 52 du 12.02.2018

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 6 mars 2019 — BMB sp. z o.o./Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Ferrero SpA

(Affaire C-693/17 P) (¹)

[Pourvoi — Dessin ou modèle communautaire — Règlement (CE) no 6/2002 — Article 25, paragraphe 1, sous e) — Procédure de nullité — Dessin ou modèle représentant des drageoirs pour sucreries — Déclaration de nullité]

(2019/C 148/05)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: BMB sp. z o.o. (représentant: K. Czubkowski, radca prawny)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentants: S. Hanne et D. Walicka, agents), Ferrero SpA (représentant: M. Kefferpütz, Rechtsanwalt)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) BMB sp. z o.o. est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 142 du 23.04.2018
